

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 13 octobre 2015**

N° RG :  
**15/58497**

BF/N° : 1

Assignation du :  
5 octobre 2015

par **Laurence GUIBERT, Vice-Présidente** au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Rachid BENHAMAMOUCHE, Greffier.**

**DEMANDEURS**

**SYNDICAT SUD AFP**  
13 Place de la Bourse  
75002 PARIS

**Monsieur Claus TULATZ**  
bbbbbbb  
bbb  
PARIS

représentés par Me Julien RODRIGUE, avocat au barreau de PARIS - #R0260

**DEFENDEURS**

**AGENCE FRANCE PRESSE**  
13 place de la Bourse  
75002 PARIS

représentée par Maître Grégory CHASTAGNOL de la SCP FROMONT BRIENS, avocats au barreau de PARIS - #P0107

**Monsieur Emmanuel HOOG, pris en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de l'Agence France Presse**  
**bbbb**  
bbbbbb PARIS

non comparant

**Copies exécutoires  
délivrées le:**

## DÉBATS

A l'audience du **8 octobre 2015**, tenue publiquement, présidée par **Laurence GUIBERT, Vice-Présidente**, assistée de **Rachid BENHAMAMOUCHE, Greffier**,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation délivrée à heure indiquée le 5 octobre 2015, à l'Agence France Presse (ci-après AFP) et à Monsieur Emmanuel HOOG, pris en sa qualité de président du conseil d'administration de l'AFP, selon autorisation du délégué du président du tribunal de grande instance de Paris du 2 octobre 2015, à la requête du syndicat SUD AFP et de Monsieur Claus TULATZ qui demandent, dans leurs dernières conclusions déposées à l'audience, sur le fondement des dispositions des articles 808 et 809 du code de procédure civile, de la loi n°57-32 du 10 janvier 1957, de la loi n°2015-433 du 17 avril 2015, du décret n°57-32 du 9 mars 1957, d'ordonner la suspension de la décision du 3 septembre 2015 et du processus électoral des représentants du personnel au conseil d'administration de l'AFP, d'ordonner à l'AFP et au président de l'AFP de prendre les mesures nécessaires à la garantie d'un scrutin sincère et à la participation effective de l'ensemble du personnel de l'AFP, sous astreinte de 10 000 € par infraction constatée et par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, de se réserver la liquidation de l'astreinte et de condamner l'AFP à leur verser la somme de 3 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens ;

Vu les conclusions déposées et soutenues à l'audience par l'AFP qui conclut au débouté du syndicat SUD AFP et de Monsieur TULATZ de l'ensemble de leurs demandes et à leur condamnation au paiement de la somme de 3 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens ;

Pour l'exposé des moyens des parties, il est renvoyé à leurs conclusions conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

Les 8 et 12 octobre 2015, l'AFP a transmis des notes en délibéré, dans lesquelles elle reprend l'argumentation développée lors de l'audience. Étaient annexées à ces notes des pièces complémentaires n°34 à 36.

En réponse les 9 et 12 octobre 2015, le syndicat SUD AFP et Monsieur TULATZ ont adressé des notes en délibéré.

## MOTIVATION

Selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°57-32 du 10 janvier 1957, modifiée par la loi n°2015-433 du 17 avril 2015, portant statut de l'Agence France-Presse, cet organisme autonome, doté de la personnalité civile et dont le fonctionnement est assuré suivant les règles commerciales, a pour objet de rechercher, tant en France qu'à l'étranger, les éléments d'une information complète et objective et de mettre contre paiement cette information à la disposition des usagers.

L'AFP, implantée dans plus de 150 pays, par le biais de 200 bureaux dans le monde, emploie plus de 2 000 salariés de 80 nationalités différentes, la moitié d'entre eux exerçant à l'étranger.

L'AFP est administrée par un conseil d'administration présidé par le président-directeur général de l'agence et comprenant, aux termes de l'article 7 de la loi précitée, en plus du président, dix-huit membres dont trois représentants du personnel de l'agence, élus par l'assemblée des journalistes professionnels appartenant au personnel de rédaction de l'agence, s'agissant des deux représentants des journalistes professionnels, et par l'ensemble des autres catégories de personnel, s'agissant du représentant de ces catégories.

Le décret n°2015-721 du 23 juin 2015, pris en application de la loi n°2015-433 du 17 avril 2015, est venu modifier le décret d'application n°57-280 du 9 mars 1957.

L'article 13 IV de la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse, a prévu que les élections des représentants du personnel devaient être organisées dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi, dans la perspective de prendre en compte le plus rapidement possible les modifications intervenues s'agissant notamment du nombre de représentants à élire et de l'introduction du principe de parité homme-femme au sein des listes de candidats.

En son dernier alinéa, l'article 11 du décret du 9 mars 1957, tel que modifié par le décret du 23 juin 2015, précise qu'une *“décision du président-directeur général de l'Agence France-Presse, soumise à l'approbation du conseil supérieur, fixe la date et l'organisation des élections”*.

Le 3 septembre 2015, le président-directeur général a publié une décision, approuvée le même jour par le conseil supérieur, dans laquelle il a fixé la date des élections, du 6 octobre au 16 octobre 2015, et les modalités du processus électoral.

### **Sur les notes en délibéré**

Conformément aux dispositions de l'article 445 du code de procédure civile, les notes en délibéré et les pièces annexées adressées les 8, 9 et 12 octobre 2015 respectivement par l'AFP et Monsieur HOOG et par le syndicat SUD AFP et Monsieur TULATZ seront déclarées irrecevables, faute d'avoir été autorisées par le juge des référés.

### **Sur la compétence du juge des référés**

L'article 808 du code de procédure civile prévoit que dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

L'article 809 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure civile prévoit que le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le risque imminent de dommage consiste dans un dommage qui n'est pas encore réalisé, mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer. Le trouble manifestement illicite désigne toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit. Enfin, le juge des référés, juge de l'évidence, doit se placer, pour ordonner ou refuser les mesures sollicitées, à la date à laquelle il rend sa décision.

L'AFP soutient que le juge des référés ne serait pas compétent au regard de l'existence de contestations sérieuses qu'elle entend soulever, de l'absence d'urgence et d'un trouble manifestement illicite et/ou d'un dommage imminent.

Le moyen tiré de l'existence d'une contestation sérieuse ou de l'absence d'un trouble manifestement illicite, ne peut fonder une exception d'incompétence, le juge des référés devant apprécier le bien fondé de la demande au regard des conditions édictées aux articles 808 et 809 du code de procédure civile.

### **Sur la demande de suspension de la décision et du processus électoral**

Estimant que la décision du 3 septembre 2015, bien qu'approuvée par le conseil supérieur, ne garantissait ni la sincérité du scrutin, ni la participation effective d'une grande partie du personnel de l'AFP aux élections des représentants du personnel au conseil d'administration, le syndicat SUD AFP et Monsieur TULATZ se prévalent de nombreuses irrégularités pour obtenir la suspension du processus électoral.

#### **◆ sur la condition de présence des salariés**

L'article 11 du décret du 9 mars 1957 prévoit que *“pour l'élection de ses représentants au conseil d'administration, l'ensemble du personnel de l'AFP, employé à temps complet depuis au moins six mois avant la date des élections est réparti en deux collèges”*.

En application de l'article 11 dudit décret, la décision du 3 septembre 2015 précise en son article 1<sup>er</sup> :

*“Sont électeurs à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'AFP :*

*- l'ensemble des salariés de l'AFP employés depuis 6 mois au moins avant la date d'ouverture du scrutin, soit le 6 octobre 2015, quel que soit leur nationalité ou le lieu d'exercice de leur fonction.*

*Ne remplissent pas les conditions pour être électeurs les collaborateurs dont, pendant tout ou partie de cette période de 6 mois, le contrat de travail a été suspendu sans que cette période soit légalement assimilée à du temps de travail effectif.*

*Sont notamment assimilés, par la loi, à des périodes de travail effectif :*

- les absences liées à un accident de travail ou maladie professionnelle ;*
- le congé maternité ;*
- le congé formation ;*
- le congé de formation économique, sociale et syndicale ;*
- le congé de formation prud'homale."*

Pour le syndicat SUD AFP et Monsieur TULATZ, cette décision ne serait pas conforme à l'article 11 du décret précité car elle conditionne la qualité d'électeur à une présence assimilée à du temps de travail effectif durant les 6 derniers mois, de sorte qu'en édictant des dispositions plus restrictives que celles instaurées par la loi du 10 janvier 1957 et son décret d'application, la décision attaquée entacherait le processus électoral d'une irrégularité substantielle.

Selon l'AFP, la notion d'emploi "à temps complet depuis au moins 6 mois" désigne l'exercice d'un temps de travail effectif.

Aux termes de l'article 2 relatif à "l'établissement des listes électorales" de la décision du 3 septembre 2015, les listes électorales sont établies par l'employeur, le traitement des réclamations relatives à l'inscription et/ou à la radiation desdites listes, étant confié à la commission paritaire, laquelle devait statuer au plus tard le 15 septembre 2015.

Le syndicat SUD AFP et Monsieur TULATZ demandent de "prendre les mesures nécessaires à la garantie d'un scrutin sincère et à la participation effective de l'ensemble du personnel de l'AFP", précisant qu'il convient, pour ce faire, de rappeler aux défendeurs qu'"il ne saurait être ajouté à la condition des six mois de présence préalable au scrutin prévue par le décret".

A l'évidence, les prétentions telles que formulées par le syndicat SUD AFP et Monsieur TULATZ, tendant à obtenir la participation effective de l'ensemble du personnel au scrutin, reviennent à modifier les modalités d'établissement des listes électorales et du traitement des réclamations prévus par la décision du 3 septembre 2015.

Or, les mesures conservatoires ou de remise en état que le juge des référés peut ordonner pour faire cesser un trouble manifestement illicite ou pour prévenir un dommage imminent ne peuvent avoir pour effet de remettre en cause ou d'intervenir dans la procédure ainsi décrite dans le document établi par le président-directeur général de l'AFP et arrêtée après négociations avec les organisations syndicales représentatives.

Dans ces conditions, sans même qu'il y ait lieu d'apprécier la conformité de l'article 1<sup>er</sup> de la décision litigieuse à l'article 11 du décret du 9 mars 1957, le moyen tiré de l'éviction de la liste électorale des salariés, dont le contrat a été suspendu, sera écarté.

♦ sur la désignation et le rôle des bureaux de vote

Le syndicat SUD AFP et Monsieur TULATZ font valoir qu'en confiant à Monsieur FAYE, secrétaire du comité d'entreprise et candidat à ces élections, le soin de composer les bureaux de vote, l'employeur ne garantirait pas l'impartialité du scrutin.

Figure à l'ordre du jour de la réunion du 15 septembre 2015 de la commission paritaire, le point n°3 relatif à la désignation des membres des bureaux de vote. Il a été rappelé la nécessité de constituer deux bureaux de vote, l'un pour le collège "journaliste" et l'autre pour le collège "personnel technique et administratif".

A l'issue de cette réunion, les membres de la commission paritaire et la direction de l'AFP, ont décidé que le nom des membres des bureaux de vote proposé par les représentants du personnel "*sera [serait] porté à la connaissance de la direction par le biais d'un email au secrétaire du comité d'entreprise avant le vendredi 18 septembre 2015*" (procès-verbal de la réunion page 3).

C'est à tort que les demandeurs soutiennent que le secrétaire du comité d'entreprise, Monsieur FAYE, serait intervenu dans la désignation des membres composant les bureaux de vote dès lors qu'il s'évince des informations contenues dans le procès-verbal de cette réunion que l'intéressé a été choisi uniquement pour transmettre le nom des personnes retenues par les représentants du personnel, étant observé au surplus qu'il n'est ni soutenu ni démontré que Monsieur FAYE aurait failli à cette mission.

De surcroît, à la date de cette réunion, Monsieur FAYE, choisi en qualité d'intermédiaire entre les représentants du personnel et la direction de l'AFP, n'avait pas encore fait part de sa candidature, laquelle est intervenue postérieurement par un courriel daté du 18 septembre 2015.

Le grief tenant à l'atteinte de l'impartialité du scrutin n'est donc pas démontré.

Selon l'article VIII de la décision du 3 septembre 2015, "*le dépouillement sera effectué à la clôture des opérations électorales par la commission paritaire. Ses membres assureront l'ouverture de l'urne électronique et la proclamation des résultats*".

Les demandeurs affirment qu'en confiant les opérations de dépouillement à la commission paritaire, cette clause serait contraire aux principes généraux du droit électoral au motif que la commission paritaire, composée pour moitié de représentants de la direction, ne saurait remplir les fonctions du bureau de vote dont le rôle est de contrôler les opérations électorales ; qu'ainsi, la présence de représentants de l'employeur au sein de la commission paritaire, chargée du dépouillement, vicie le scrutin.

L'AFP rétorque que la commission paritaire exerce les fonctions de scrutateur, sous le contrôle du bureau de vote, lequel est constitué par des personnes désignées par les organisations syndicales.

L'article 11 du décret précité, en son dernier alinéa, prévoit que la *“décision du président directeur général de l'Agence France Presse (...) fixe la date et l'organisation des élections”*, la loi du 10 janvier 1957 étant silencieuse sur ce point.

Force est de constater qu'il n'est pas démontré en quoi la décision du 3 septembre 2015 violerait de manière manifeste une disposition de la loi du 10 janvier 1957 et ce d'autant que le décret du 9 mars 1957 a donné compétence au président-directeur général de l'AFP pour définir les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales, ce processus ayant été soumis préalablement à l'approbation du conseil supérieur.

Si le caractère sui generis de l'AFP ne fait pas obstacle, contrairement à ce qu'elle prétend, à l'application des principes généraux du droit électoral, il n'appartient pas, cependant, au juge des référés, juge de l'évidence, d'apprécier la conformité de l'article VIII de la décision du 3 septembre 2015 au regard desdits principes, puisque cet examen supposerait notamment de s'interroger sur le point de savoir si la composition de la commission paritaire, telle que définie par la loi, comprenant autant de représentants d'organisations syndicales représentatives que de représentants de la direction de l'AFP et présidée par un membre des juridictions de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire désigné par le conseil supérieur de l'AFP, présenterait des garanties suffisantes de neutralité et d'indépendance pour lui permettre de participer au dépouillement du vote sans porter atteinte aux principes de sincérité et de régularité de ce scrutin électronique.

Quant à la proclamation des résultats, elle est assurée, non par la commission paritaire chargée de dresser le procès-verbal des opérations de dépouillement, mais par le président-directeur général de l'AFP. Par conséquent, les demandeurs, qui procèdent uniquement par voie d'affirmation, ne sont pas valablement fondés à exciper de la violation manifeste d'une règle de droit.

#### ◆ sur les modalités d'organisation des élections

En premier lieu, le syndicat SUD AFP et Monsieur TULATZ soutiennent que le calendrier des élections, applicable à tous les bureaux situés dans le monde, serait *“très serré”*, un délai de 15 jours séparant la publication de la décision et la date de clôture des candidatures, interdisant de fait aux organisations syndicales de susciter des candidats *“locaux”*.

La loi du 17 avril 2015, qui a augmenté notamment le nombre de représentants des salariés au conseil d'administration, a prévu que ces élections devaient être organisées dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi, soit au plus tard le 18 juillet 2015.

Dès le 13 avril 2015, les organisations syndicales ont été conviées par la direction à des *“réunions d'échanges autour des élections des représentants du personnel au conseil d'administration”* tenues les 15 avril, 17 juin, 7 juillet et 21 juillet 2015.

Estimant la période estivale peu propice à l'organisation d'un scrutin fin juillet, les partenaires sociaux ont décidé d'un commun accord de décaler les élections en septembre.

Si la décision du président concernant l'organisation de ces élections, initialement prévue en juillet, a été reportée au 3 septembre 2015, pour autant les organisations syndicales avaient été destinataires dès le 21 juillet, puis le 18 août 2015 du calendrier des élections.

Le 28 août 2015, la direction a envoyé le projet de décision du président-directeur général de l'AFP à l'ensemble des organisations syndicales, avant d'ailleurs qu'elle ne soit soumise à l'approbation du conseil supérieur, de sorte que les organisations syndicales, informées depuis plusieurs semaines du calendrier électoral, ont pu disposer d'un délai raisonnable pour établir la liste des candidats comportant éventuellement des candidatures "locales".

En tout état de cause, il ne saurait être tiré argument du nombre de candidats pour en déduire que la décision prétendument tardive du 3 septembre 2015 aurait fait obstacle à des candidatures représentatives du personnel, au niveau mondial.

En deuxième lieu, le syndicat SUD AFP et Monsieur TULATZ reprochent à l'employeur d'avoir mis en ligne sur l'ASAP -site intranet de l'AFP- les informations afférentes à l'ouverture du processus électoral et à la procédure de candidature ; que cependant, l'effectif de l'AFP, composé pour moitié de salariés travaillant hors du territoire français et de nationalité étrangère, ont eu accès à des documents établis en français et anglais, voire uniquement en français pour l'appel à candidature ; qu'enfin, tous les salariés n'ont pas accès à internet.

Concernant l'information dispensée au personnel, l'AFP a envoyé par courriel du 7 septembre 2015 à l'ensemble des bureaux français et étrangers des documents en vue d'être affichés dans tous les locaux. Il s'agit de la décision du 3 septembre 2015, d'une note d'information en versions française, anglaise et espagnole et des listes électorales par collège de chaque région. Le 24 septembre 2015, l'AFP a complété son premier envoi par la communication de la liste des candidats et des professions de foi des collèges des journalistes et des personnels administratifs et techniques, établies pour la première en versions française, anglaise, allemande et espagnole et pour la seconde en versions française, anglaise et espagnole, en vue également d'être affichées dans tous les sites.

En outre, l'AFP a mis en ligne sur l'ASAP des liens pour accéder à la totalité de ces documents.

Quant à la note "*appel à candidature - rappel des règles*", diffusée le 16 septembre 2015 sur l'ASAP, celle-ci ne fait que reprendre en français, de manière lapidaire, les informations clés précédemment diffusées et traduites en langues étrangères.

Enfin, la direction a demandé au prestataire ELECTION EUROPE, chargé d'organiser les élections, d'adresser tous les deux jours, les 8, 12, 14 et 16 octobre 2015 à 9h00 à tous les électeurs une communication rédigée en langues française, anglaise et espagnole rappelant le lien à suivre pour le vote et l'identité des personnes à contacter en cas de difficultés.



Ainsi, à la demande de l'un des candidats, après accord de la commission paritaire, la direction a envoyé une communication en espagnol d'un courriel initialement établi en français et en anglais de sorte qu'il ne peut être valablement soutenu que les modes d'information seraient insuffisants.

Sur l'accès à internet/intranet, les demandeurs procèdent par affirmation et ne justifient pas qu'à cette date, certains salariés ne disposeraient pas d'une adresse professionnelle et par là même ne pourraient obtenir communication des documents. En toute hypothèse, cette communication électronique ayant été doublée par un affichage dans chaque bureau, il n'est pas démontré que des membres du personnel auraient été privés d'un accès aux informations relatives à l'existence de ce scrutin.

En troisième lieu, le syndicat SUD AFP et Monsieur TULATZ font grief à l'AFP de ne pas avoir précisé la procédure et les modalités du vote électronique, aucune mesure n'ayant été prise pour empêcher tout risque de manipulation du vote dans l'hypothèse où le réceptionnaire de la lettre comportant les codes d'identification ne serait pas le véritable destinataire ; qu'en outre, figure sur le courrier du 22 septembre 2015, adressé au personnel, le logo du prestataire "ELECTION EUROPE" ce qui pourrait être à l'origine d'une éventuelle confusion pour les électeurs non européens qui pourraient penser que le scrutin serait réservé aux sites localisés en Europe.

Les demandeurs ne produisent aucun élément permettant d'étayer leurs dires quant à une éventuelle confusion déclenchée par la présence d'un logo sur une lettre et son incidence sur l'effectivité du vote. En tout état de cause, les demandeurs ne font qu'évoquer une éventualité non constitutive d'un dommage imminent.

L'article VI de la décision du 3 septembre 2015 décrit les modalités du vote, qui est "*secret, crypté, et aura lieu par internet au scrutin uninominal à un tour*".

Dans une attestation en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012, Monsieur LIPSKI, inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel de Paris, a témoigné que le système de vote de la société ELECTION EUROPE répond aux exigences légales de sorte que la fiabilité de ce dispositif de vote par voie électronique ne saurait être sérieusement remise en cause.

Quant à l'éventuelle absence de garantie relative à la réception du courrier comportant les codes d'identification, il est prématuré, à ce stade de la procédure, de statuer sur les risques de manipulation du vote. En effet, à défaut pour les demandeurs de démontrer l'existence d'une utilisation frauduleuse des codes d'identification, à la date de la présente décision, il ne peut être demandé au juge des référés de prendre des mesures conservatoires en l'absence d'un dommage imminent.

Il est reproché à l'employeur d'avoir rédigé, uniquement en français, le site du vote pour le scrutin électronique de sorte que les électeurs ne lisant pas le français ne pourraient participer au vote.

Figurent sur cette page électronique les noms des candidats, répartis selon les listes, en face desquels, une case apparaît qui doit être cochée par le salarié pour exprimer son suffrage. Dans ces conditions, les demandeurs ne peuvent valablement soutenir que ce processus électoral ne garantirait pas la participation effective du personnel de l'AFP, ce site pouvant être utilisé par des personnes ne maîtrisant pas la langue française dès lors qu'ils ont bénéficié préalablement d'une information dispensée par l'employeur par le biais de l'affichage de la documentation et l'envoi de celle-ci par voie électronique.

Enfin, le syndicat SUD AFP et Monsieur TULATZ font valoir que l'employeur a limité la composition de la commission paritaire en ne prévoyant que la présence des représentants des organisations syndicales françaises.

Monsieur TULATZ, en sa qualité de représentant du syndicat SUD AFP, est membre de la commission paritaire de sorte que les demandeurs sont dépourvus d'intérêt et de qualité à agir au bénéfice d'organisations syndicales étrangères non parties à l'instance. Au surplus, les demandeurs ne précisent pas en quoi le fait que cette commission, composée d'un représentant de chaque organisation syndicale représentative au regard des résultats des dernières élections professionnelles dans l'entreprise, serait constitutif d'un trouble manifestement illicite.

Par conséquent, faute pour les demandeurs de rapporter la preuve du bien fondé de leurs prétentions au regard des conditions édictées aux articles 808 et 809 du code de procédure civile, il conviendra de dire n'y avoir lieu à référé.

### **Sur les frais irrépétibles**

Le syndicat SUD AFP et Monsieur Claus TULATZ, qui succombent, seront condamnés aux dépens.

L'équité commande qu'il ne soit pas fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, en référé, en premier ressort, par ordonnance contradictoire, rendue par mise à disposition au greffe, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 450 du code de procédure civile,

**DÉCLARONS** irrecevables les notes en délibéré des 8, 9 et 12 octobre 2015 et les pièces complémentaires n°34 à 36 adressées respectivement par l'Agence France Presse et Monsieur Emmanuel HOOG et par le syndicat SUD AFP et Monsieur Claus TULATZ ;

**DISON**s n'y avoir lieu à référé ;

**DÉBOUTONS** les parties de leurs demandes plus amples ou  
contraires,

**CONDAMNONS** le syndicat SUD AFP et Monsieur Claus  
TULATZ aux dépens.

Fait à Paris le **13 octobre 2015**

Le Greffier,

Le Président,

Rachid BENHAMAMOUCHE

Laurence GUIBERT